



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du POS  
de Moulis (09)**

n°saisine 2017-5550

n°MRAe 2017DKO154

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5550** ;
- **modification du POS de Moulis (09), déposée par la commune** ;
- reçue le 26 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Moulis (808 habitants en 2013, source INSEE) engage une modification de son POS en modifiant le règlement de la zone NC afin de permettre l'extension du site du CNRS situé en partie sud du village, en rive droite de la Lez ;

**Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont localisés** en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sur l'environnement sont réduits par :

- l'absence d'enjeux en termes d'habitats naturels sur la zone directement impactée par le projet, comme en atteste un relevé datant de 2016 fourni par le pétitionnaire et l'évitement des zones à enjeux que sont les pelouses sèches et le cours d'eau du Lez et sa ripisylve ;
- l'absence d'impact avérés sur le site Natura 2000 FR7300836 « *Chars de Moulis et de Liqué, grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien* » situé à proximité ;
- la situation du projet en zone bleue (aléas faible à moyen) du plan de prévention du risque inondation ;
- la mise aux normes de l'assainissement prévu dans le cadre du projet avec un raccordement au réseau collectif et à la station de traitement des eaux usées communale, qui va être réhabilitée ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet va nécessiter un pompage dans le Lez, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et que le maître d'ouvrage devra porter une attention particulière pour éviter les perturbations de deux espèces emblématiques potentiellement présentes sur le secteur du Lez (Desman des Pyrénées et Chabot) ;

**Considérant** que le projet n'induit ni augmentation de population, ni augmentation significative du trafic routier sur le secteur du village (+30 véhicules légers par jour) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du POS de Moulis n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification du POS de Moulis, objet de la demande n°2017-5550, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*